



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.475/2
du 15 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif à l’approche éducative de l’orientation’

Le 29 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'approche éducative de l'orientation'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mars 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mars 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

L'article 1.4.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») énonce déjà, depuis sa modification par le décret du 24 février 2022 'modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire' (article 4), que les cours et les activités du tronc commun s'inscrivent dans huit domaines d'apprentissage.

La disposition est inutile et sera dès lors omise.

Article 2

Article 1.4.6-2 en projet du Code

En ce qu'il est dénué de portée normative et semble faire double emploi avec la liste des objectifs de l'approche éducative de l'orientation reprise à l'alinéa 2, l'alinéa 1^{er} sera omis.

Article 1.4.6-4 en projet du Code

À l'alinéa 3, les mots « , dont les Centres PMS, » sont, de l'accord du délégué de la Ministre, inutiles et seront omis.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 1.4.6-6 en projet du Code

1. Au paragraphe 2, les mots « à tout le moins » sont, de l'accord du délégué de la Ministre, inutiles et seront omis.
2. Au paragraphe 3, alinéa 3, 1°, il est fait mention de la notion de « transition importante » sans que celle-ci ne soit définie.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé qu'étaient surtout visés les passages du primaire au secondaire, sans nécessairement concevoir d'autres hypothèses.

Pour éviter toute ambiguïté, il convient d'expliciter davantage la notion en indiquant, dans le commentaire de l'article, les transitions qui sont concrètement visées.

Article 1.4.6-7 en projet du Code

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il appartient au Gouvernement, en sa qualité de responsable hiérarchique de ses services, d'édicter des règles d'organisation et de fonctionnement de ces derniers.

Par conséquent, le législateur doit s'abstenir d'attribuer directement des missions aux services du Gouvernement.

Les mots « les services du Gouvernement mettent à » seront remplacés par les mots « le Gouvernement met à ».

Article 3

De l'accord du délégué de la Ministre, les mots « l'article 1.5.2-3, 6° » seront remplacés par les mots « l'article 1.5.2-3, § 1^{er}, 6° ».

Article 7

De l'accord du délégué de la Ministre, les mots « avant-projet de » seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX